

ARRETE DU MAIRE

2018-351

**ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA
CIRCULATION ET AU
STATIONNEMENT
POUR LES TRAVAUX
URGENTS POUR
ELAGAGE ET
ABATTAGE D'ARBRES
SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifiée par les textes subséquents,

Considérant que :

- Les travaux sur les voies relèvent de la police du Maire.
- La Société S.M.D.A. située au n°28 Rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES a en charge les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres de la Commune de Mantès-la-Ville, pour le compte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018, sur les voies communales, chemins ruraux et voies privées situées sur l'ensemble du territoire de la Commune de Mantès-la-Ville ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales n°65, n°67, n°110, n°113, n°158, n°928 et n°983 (les RD 65, 113, 928 et 983 étant classées à grande circulation) et afin de permettre les travaux ou la mise en sécurité d'une voie, nécessitant une restriction de circulation ou interdiction de stationnement modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- La restriction de circulation à une voie se fera en alternat par feux tricolores, manuellement à l'aide de piquets K10 ou par panneaux de signalisation de sens prioritaire (C18, B15),



2018-351

**ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA
CIRCULATION ET AU
STATIONNEMENT
POUR LES TRAVAUX
URGENTS POUR
ELAGAGE ET
ABATTAGE D'ARBRES
SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

- Le stationnement sera interdit au droit et selon l'avancement des travaux. Le stationnement sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.
- Une déviation des piétons sera mise en place si nécessaire.
- Vitesse limitée à 30Km/h

ARTICLE 2 :

La réglementation des chantiers hors agglomération des routes départementales visées à l'article 1 ainsi que celles des chantiers nécessitant la mise en place d'une déviation sortant du périmètre de l'agglomération ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La délivrance de cet arrêté sera consécutive au dépôt en Mairie d'une demande motivée de la part de l'entreprise ou de la personne physique sollicitant ces restrictions dans laquelle il sera indiqué la nature des travaux, le délai, le mode d'exécution ainsi que les mesures d'exploitations envisagées.

ARTICLE 4 :

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et devra être éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 6 :

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.



2018-351

**ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA
CIRCULATION ET AU
STATIONNEMENT
POUR LES TRAVAUX
URGENTS POUR
ELAGAGE ET
ABATTAGE D'ARBRES
SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

ARTICLE 7 :

Les détériorations causées sur le domaine public et sur les installations préexistantes aux abords immédiats seront constatées par les agents assermentés et les frais de remise en état seront à la charge de l'auteur des dommages.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour la Société S.M.D.A. Il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 9 :

L'interdiction de stationner édictées dans l'article 1 est considérée comme stationnement gênant (Art. R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 10 :

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions complémentaires en matière de stationnement et/ou de circulation qui pourront s'avérer nécessaires pour le maintien de l'ordre et la sécurité sur la voie publique.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

ARTICLE 12 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame la Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 20 avril 2018.

Le Maire

Cyril NAUTH

